

Projets de règlement

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Dépenses de formation admissibles — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation en reconnaissant admissibles les dépenses réalisées par un employeur auprès d'un service multi-employeurs. Il précise également la période de transition qui permettra aux organismes formateurs et aux formateurs de se conformer au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Bérubé, avocat, 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec (Québec), G1R 5T7. Téléphone: (418) 643-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement modifiant le Règlement sur les dépenses de formation admissibles

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43, a. 20, par. 1^o et 2^o)

1. Le Règlement sur les dépenses de formation admissibles édicté par le décret 1586-95 du 6 décembre 1995 est modifié à l'article 1:

1^o par l'insertion, au paragraphe 1^o, après les mots «organisme sans but lucratif» des mots «et un service de formation multi-employeur»;

2^o par la suppression du second alinéa.

Les personnes inscrites au Répertoire des formateurs constitué par la Société québécoise de développement de la main-d'oeuvre doivent, au terme de leur enregistrement, se faire agréer conformément au Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation.

Les enregistrements qui expirent au cours des trois premiers mois qui suivent la date de l'entrée en vigueur du présent règlement sont prolongés jusqu' à la fin de ces trois mois.

3. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26853

Projet de règlement

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre
(1995, c. 43)

Organismes formateurs, formateurs et services de formation — Agrément

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) que le «Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra

être approuvé par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à établir les conditions en vertu desquelles seront dorénavant agréés par la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre les organismes formateurs, les formateurs et les services de formation prévus au paragraphe 2^o de l'article 6 de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, c. 43) Du fait de sa composition, le conseil d'administration de la Société a adopté ce projet, à sa séance du 22 août 1996, en réconciliant les points de vue de différents groupes patronaux, syndicaux, populaires et de l'éducation. La consultation permettra de tester le consensus qui s'est forgé autour du projet.

Celui-ci vise à assurer la crédibilité des formateurs auxquels font appel les employeurs, notamment les petites et moyennes entreprises qui n'ont pas toujours à leur service un responsable spécialisé. Celles-ci veulent néanmoins faire affaires avec des organismes ou des formateurs auprès de qui leurs achats de formation constitueront une dépense admissible dans le contexte de la loi.

La reconnaissance des services multi-employeurs devrait également faciliter l'application de la loi dans les entreprises, souvent petites, qui dépendent d'un regroupement, notamment en matière de franchise.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Monette, direction des programmes de formation, 800, place Victoria, 28^e étage, Montréal (Québec), H4Z 1B7. Téléphone: (514) 873-1892.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration de ce délai, à la présidente-directrice générale de la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre, madame Diane Bellemare, au 425, rue Saint-Amable, 6^e étage, Québec, G1R 5T7.

*La ministre d'État de l'Emploi
et de la Solidarité,*
LOUISE HAREL

Règlement sur l'agrément des organismes formateurs, des formateurs et des services de formation

Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre

(1995 c. 43, a. 20, 1^{er} al., par. 1^o et a. 21, par. 2^o et 3^o)

1. Toute personne morale, y compris un organisme sans but lucratif, ou toute société qui désire être agréée comme organisme formateur aux fins de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'œuvre (1995, c. 43) doit en faire la demande par écrit à la Société québécoise de développement de la main-d'œuvre au moyen du formulaire mis à sa disposition et lui fournir les renseignements suivants:

1^o l'adresse de son principal établissement au Québec;

2^o le numéro d'immatriculation qui lui est attribué en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales (L.R.Q., c. P-45);

3^o une description sommaire des ressources matérielles tels les locaux et les équipements dont elle dispose aux fins de la formation;

4^o les champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

5^o le nom des formateurs, salariés ou contractuels, membres de son personnel, et, pour chacun, son champ professionnel et son expérience dans ce champ, sa formation et son expérience à titre de formateur.

Cette demande doit être accompagnée de sa dernière déclaration annuelle présentée à l'inspecteur général des institutions financières en vertu de la Loi sur la publicité légale des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales ou, à défaut, de son plan d'organisation administrative dans lequel sont précisés les noms des administrateurs ou des associés, selon le cas.

La demande qui ne comprend pas le nom des formateurs doit être accompagné d'une déclaration du représentant autorisé à cette fin dans laquelle l'organisme formateur s'engage à ne dispenser de la formation que par des formateurs titulaires d'un agrément accordé par la Société.

2. Est agréé par la Société comme organisme formateur le demandeur qui remplit les conditions suivantes:

1° il a un établissement situé au Québec;

2° ses formateurs, salariés ou contractuels, ont une expérience moyenne de trois ans dans chacun des champs professionnels dans lesquels la formation sera dispensée;

3° chacun de ses formateurs compte soit un minimum de 135 heures de formation reçue sur des méthodes de transmission des connaissances, soit une expérience d'au moins 250 heures à titre de formateur, soit un minimum de 90 heures de formation reçue et une expérience d'au moins 100 heures à titre de formateur.

3. Est agréée par la Société à titre de formateur la personne physique qui en fait la demande par écrit à la Société au moyen du formulaire mis à sa disposition et qui fournit les renseignements suivants:

1° son adresse au Québec;

2° la description de son expérience de trois ans dans chaque champ professionnel pour lequel elle veut être agréée;

3° la preuve qu'elle répond à l'une ou l'autre des conditions établies au paragraphe 3° de l'article 2.

4. Est agréé par la Société le service de formation d'un employeur assujéti aux dispositions de la section I de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre lorsqu'une demande lui en est faite par écrit au moyen du formulaire mis à sa disposition et que les renseignements et documents suivants lui sont fournis:

1° son adresse au Québec;

2° le nom de la personne responsable du service;

3° une description des responsabilités du service;

4° de l'information sur la nature des activités de formation réalisées dans la dernière année ou sur celles qui sont projetées au moment de la demande;

5° une déclaration écrite du représentant généralement ou spécialement autorisé à cette fin précisant les qualifications du personnel d'un service de formation qui lui permettent d'exercer les responsabilités qui définissent un tel service suivant le présent règlement.

5. Un service de formation agréé assume ou coordonne les responsabilités suivantes:

1° l'élaboration des plans spécifiques de formation, la conception et la programmation des activités;

2° les activités internes de formation dispensées par le personnel qualifié de l'employeur ou d'un fournisseur en équipements ou matériaux;

3° la reconnaissance de la réussite par un membre du personnel d'une activité de formation suivie à l'interne.

Il peut aussi assumer ou coordonner l'une ou l'autre des responsabilités suivantes:

1° la politique ou stratégie de développement du personnel;

2° le diagnostic des besoins du personnel;

3° l'organisation des activités externes de formation;

4° l'évaluation des résultats;

5° le suivi de la formation.

6. Les articles 4 et 5 s'appliquent, en faisant les adaptations nécessaires, au « service de formation multi-employeurs ».

La demande d'agrément d'un tel service doit comprendre les noms des employeurs auxquels elle s'applique.

Dans le présent règlement, on entend par « service de formation multi-employeurs » l'unité administrative ou la personne morale qui est chargée d'organiser la formation du personnel des employeurs membres d'un regroupement identifié à une bannière commune, à une marque de commerce, à une gamme de produits.

7. Le service de formation d'un ministère ou d'un organisme gouvernemental peut faire appel à n'importe quel employé qualifié d'un autre ministère ou d'un autre organisme gouvernemental,

8. Le service de formation d'un établissement du réseau de la santé et des services sociaux peut faire appel à n'importe quel employé qualifié du même réseau, de même qu'à tout membre du personnel médical.

9. Le service de formation d'un établissement du réseau de l'éducation, de celui de l'enseignement privé et de celui de l'enseignement supérieur, peut faire appel à n'importe quel employé qualifié de ces réseaux.

10. Le service de formation d'une municipalité peut faire appel à un employé qualifié d'une autre municipalité ou d'une institution du monde des municipalités.

On entend par « monde des municipalités », outre les communautés urbaines et municipalités régionales de comté, les organismes suivants : l'Union des municipalités, l'Union des municipalités régionales de comté et le ministère des Affaires municipales.

11. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent informer sans délai la Société de toute modification qui affecte les conditions qu'ils doivent remplir pour l'agrément.

Sauf s'il a déposé la déclaration prévue au 3^o alinéa de l'article 1, l'organisme formateur agréé doit tenir à jour, au moins à tous les 6 mois, la liste de son personnel de formateurs, salariés ou contractuels.

12. L'organisme formateur et le formateur agréés doivent respecter intégralement les contrats qu'ils concluent avec leurs clients.

13. L'organisme formateur agréé ne peut dispenser de la formation que par son personnel de formateurs, salariés ou contractuels, sauf s'il s'agit d'une activité de formation tenue dans le cadre d'un colloque, congrès et séminaire ou de tout autre activité de formation organisée en partenariat avec un établissement d'enseignement reconnu ou un autre organisme formateur agréé.

14. L'organisme formateur agréé doit s'assurer que toute formation qu'il dispense le soit par un formateur possédant l'expérience et la compétence requises.

15. Un service de formation multi-employeurs agréé ne peut dispenser de la formation que par des employés qualifiés d'un employeur identifié dans son agrément.

16. Un organisme formateur et un formateur agréés délivrent à chacun des employés qui réussit une activité de formation une attestation de formation comprenant:

- 1^o le nom de l'employeur;
- 2^o le nom du participant;
- 3^o une brève description de l'activité de formation;
- 4^o la confirmation de cette réussite;
- 5^o la durée de l'activité de formation.

Un service de formation agréé, y compris un service de formation multi-employeurs agréé, délivre à chacun des employés qui réussit une activité interne de forma-

tion une attestation contenant les mêmes informations. Une telle attestation doit être délivrée au moins une fois l'an et au départ de l'employé.

17. Un agrément est incessible.

18. Le titulaire d'un agrément doit afficher celui-ci à la vue dans son établissement.

19. Le conseil d'administration de la Société peut suspendre ou révoquer un agrément s'il constate que les conditions ne sont plus respectées.

20. La période de validité de l'agrément est d'un an dans le cas d'un organisme formateur ou d'un formateur et de deux ans dans le cas d'un service de formation, y compris un service de formation multi-employeurs.

21. Le titulaire d'un agrément doit remplir sa demande de renouvellement sur le formulaire mis à sa disposition et le retourner à la Société au moins trente jours avant l'expiration de son agrément.

L'agrément est renouvelé si son titulaire satisfait toujours aux conditions prévues pour l'obtention et s'il a respecté celles imposées pour le maintien d'un agrément.

22. Les droits exigibles pour l'agrément d'un organisme formateur ou son renouvellement annuel sont fixés à 300 \$. Ils sont établis à 150 \$ pour un formateur et à 100 \$ pour un organisme sans but lucratif.

23. Les droits exigibles pour l'agrément ou le renouvellement d'un service de formation sont fixés à 200 \$. Ils sont établis à 400 \$ pour un service de formation multi-employeurs.

24. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

26854

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Exploitation de la faune

- Tarification
- Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement